

## **JURY D'APPEL**

**APPEL N° 2007 / 05**

**Règles impliquées** : 1, 41, règle de classe R14g

EPREUVE	MINI MAX
DATES	30 juin au 8 juillet 2007
CLUB ORGANISATEUR	SN GRAU DU ROI
CLASSE	HN, 6m50
Président du Comité de Protestation	Denis VANIER

Par lettre reçue à la FFVoile le 19 juillet 2007, Monsieur VANIER, Président du Comité de Protestation a demandé au Jury d'Appel, en application de la règle 70.2, confirmation de sa décision rendue le 8 juillet lors de la régata « Mini Max 2007 ».

### ***FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le Comité de Protestation)***

Lors de la régata Mini Max le vent était très faible, le bateau F 671, non manœuvrant, s'est trouvé entraîné par le courant en direction de récifs. Le skipper, afin de préserver son bateau, a demandé l'aide d'un bateau à moteur qui naviguait dans les parages, a été remorqué une cinquantaine de mètres au sud du rocher en dehors de la zone dangereuse puis a repris la course.

Le Directeur de Course et le Président du Comité de Course sont témoins de l'incident et déposent une protestation.

Le Comité de Protestation, en s'appuyant sur la règle de classe R.14.g, a jugé que F 671 n'avait pas enfreint de règle.

### ***ANALYSE DU CAS***

La règle 41 stipule qu'un bateau ne doit pas recevoir d'aide extérieure sauf dans les 5 cas listés dans la règle et notamment de l'aide d'un bateau ou d'un concurrent prévue par la règle 1.1, quand une personne ou un navire sont en danger (règle 41 (a)).

Les faits établis par le Comité de Protestation montrent que l'intervention de remorquage pour soustraire le bateau et le skipper d'un danger a été effectuée par un bateau à moteur qui ne correspond pas à la notion terminologique de « bateau » des règles de course à la voile. L'exception de la règle 41(a) n'est donc pas applicable.

La règle de Classe 14 (R.14.g) est invoquée par le Comité de Protestation pour justifier sa décision. Or il s'avère que plusieurs paragraphes de cette règle de classe modifient la RCV 41 ce qui est illégal, la règle 86.1(c) ne permettant pas une telle modification.

C'est uniquement la règle 41 qui doit faire référence dans ce cas.

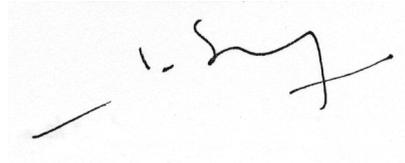
Le concurrent a reçu une aide extérieure et enfreint la règle 41, il n'a pas abandonné et doit donc être pénalisé.

### ***DECISION DU JURY D'APPEL***

Le Jury d'Appel corrige la décision du Comité de Protestation et décide de pénaliser le concurrent F 671 en le disqualifiant à la course n°2. Le classement doit être refait en conséquence.

Fait à Paris, le 23 novembre 2007

Le Président du Jury d'Appel  
Jacques SIMON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Simon', written over a light grey rectangular background.

Assesseurs : Abel Bellaguet, Bernard Bonneau, Gérard Bossé, Patrick Gerodias, Annie Meyran